

Compte rendu réunion du Conseil Municipal

Du 26 janvier 2018

Date de convocation : 18 janvier 2018

PRESENTS : M. ZDAN Michel, Mme DEMESSANCE Florence, Mme FLOURY Clara, Mme RAMAHERIRARINY Liliane, Mme DJOURI Fadhéla, M. LORRAIN Jean-Luc, Mme ROBECQUE Amandine, M. OLIVA Charles, Mme RIZZO Nadine.

EXCUSÉS : M. DA SILVA CORREIA Manuel (pouvoir donné à Mme DEMESSANCE Florence), M. SAJDAK Henri (pouvoir donné à M. LORRAIN Jean-Luc), Mme MANFRINATO Mélissa (pouvoir donné à M. ZDAN Michel).

ABSENTES : Mme VILLAESCUSA Sylvie, Mme LOUPADIERE Lynda.

Secrétaire : Madame FLOURY Clara

Monsieur le Maire indique qu'il y a deux points à rajouter à l'ordre du jour à savoir :

- *Décision modificative n° 1 – mouvements de crédits*
- *Prise en charges des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2018*

Le Conseil Municipal accepte de rajouter ces points à l'ordre du jour.

COMPTE RENDU :

-1) Approbation du compte-rendu du conseil du 01/12

Approuvé à l'unanimité.

-2) Délibération n° 2018-01 - Approbation nouveaux statuts du Syndicat des Côteaux

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat des Côteaux relative à l'élaboration des statuts. Ces statuts reprennent les éléments fixés par l'arrêté de fusion du 12 décembre 2016 (liste des membres, siège, nombre de délégués) et reprennent l'ensemble des compétences antérieurement exercées par les deux syndicats ayant fusionnés.

Il précise que le syndicat est une structure « à la carte » et qu'ainsi certaines compétences sont obligatoires et qu'il y a cinq compétences optionnelles à savoir :

1. Gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur le périmètre des communes Caujac, Esperce, Grazac.
2. Gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur le périmètre des communes de Lagrâce Dieu, Mauressac, Puydaniel.
3. Organisation et fonctionnement d'une navette le mercredi vers les centres de loisirs
4. Création et gestion des garderies périscolaires
5. Organisation des temps d'activités périscolaires (TAP)

Après lecture de ces statuts et explications, il invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les statuts correspondants et indique que la commune transfère au Syndicat les 1, 3, 4 et 5 compétences optionnelles citées ci-dessus.

-3) Délibération n° 2018-02 - Acceptation subvention du Conseil Départemental sous forme de prêt pour l'installation d'un goutte à goutte

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2017-05 du 27 janvier 2017 concernant l'installation d'un goutte à goutte pour un arrosage des plantations au nouveau cimetière.

Il indique que le Conseil Départemental attribue une subvention de 50 % de la dépense retenue sous forme de prêt sans intérêt soit 720.50 €. Cette somme devra être remboursable en 4 années par 3 annuités constantes de 180 € et une de 180.50 €.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer le contrat de prêt.

Après lecture du contrat de prêt, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le prêt du Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

-4) Délibération n° 2018-03 - Modification du nom de la Communauté de Commune Lèze Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Lèze- Ariège-Garonne et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège avec prise d'effet au 1er janvier 2017.

Vu l'article L5211-20 qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu la notification le 23 décembre 2017 de la délibération de la Communauté de Commune Lèze Ariège n° 238/2017 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé un changement de nom de l'EPCI qui deviendra Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable sur le changement de nom de la Communauté de Communes Lèze Ariège qui deviendra Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

-5) Délibération n° 2018-04 - Prise de compétences optionnelles de la CCLA

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Lèze- Ariège-Garonne et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège avec prise d'effet au 1er janvier 2017.

Vu l'article L5214-16 II du CGCT relatif aux compétences optionnelles des Communautés de Communes.

Vu l'article L5211-17 qui dispose les transferts de compétences sont décidés par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Vu la notification le 23 décembre 2017 de la délibération de la Communauté de Commune Lèze Ariège n° 238/2017 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la prise de compétences optionnelles suivantes à compter du 31 décembre 2017 :

- Politique du logement et du cadre de vie (politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées).*
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.*

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité décide de donner un avis favorable sur la prise des compétences optionnelles par la Communauté de Communes Lèze Ariège à compter du 31 décembre 2017 présentées ci-dessus.

-6) Délibération n° 2018-05 - Définition de l'intérêt communautaire suite à la prise de compétences optionnelles par la Communauté de Communes Lèze Ariège

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Lèze- Ariège-Garonne et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège avec prise d'effet au 1er janvier 2017.

Vu l'article L5211-41-3 du CGCT qui dispose que, en cas de fusion, lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion et que, à défaut, l'EPCI exerce la totalité de la compétence transférée.

Vu la délibération n° 238/2017 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lèze Ariège a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » comme suit :

1. La restauration et l'entretien des cours d'eaux non domaniaux de son territoire

1/1 La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du bassin versant du Grand Hers sur le territoire de la commune de Cintegabelle.

La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux recouvrent les missions suivantes, en matière de gestion des milieux aquatiques de prévention des inondations :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, comprenant l'élaboration d'études globales visant la gestion intégrée du bassin versant de l'Hers vif et la connaissance des risques inondations ; ainsi que la mise en œuvre de stratégie globale d'aménagement ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau canal, lac ou plan d'eau ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, par des opérations d'intérêt général inscrites dans la programmation pluriannuelle de la communauté de communes, dans le strict respect des droits et obligations, notamment d'entretien régulier, des propriétaires riverains.

1/2 La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux relevant du sous bassin de la Jade (Affluent de l'Ariège) sur le territoire de la commune de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac.

La restauration et l'entretien des cours d'eau non domaniaux recouvrent les missions suivantes : études et travaux, à une échelle hydrographique cohérente, qui a pour objet de concourir :

- Au bon fonctionnement des milieux aquatiques
- A la diminution de l'aléa inondation
- A l'amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques, riverains et humides
- A la gestion intégrée et durable des cours d'eau du territoire

2. La conduite d'opérations de valorisation de sentiers de randonnée de son territoire, hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

3. Les campagnes de nettoyage ou de protection de la nature

Vu l'article L5211-20 qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu la notification le 23 décembre 2017 de la délibération de la Communauté de Commune Lèze Ariège n° 238/2017 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « *protection et mise en valeur de l'environnement* » dans les conditions présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » selon les termes ci-dessus

-7) Délibération n° 2018-06 - Approbation du rapport de la CLECT portant sur le transfert des ZAE

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 17 octobre 2017.

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert des ZAE.

Vu l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLAET) portant sur le transfert des ZAE.

-8) Délibération n° 2018-07 - Approbation du rapport de la CLECT évaluation des charges transférées au titre de la compétence Tourisme

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 30 novembre 2017.

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert à la Communauté de Communes Lèze Ariège de la compétence tourisme.

Vu l'article 1609 nonies précisant que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLAET) portant sur le transfert de la compétence tourisme.

-9) Délibération n° 2018-08 - Détermination des conditions patrimoniales et financières des ZAE transférées à la Communauté de Communes Lèze Ariège

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de Lèze- Ariège-Garonne et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'article L5211-17 du CGCT et la dérogation au principe de mise à disposition qu'il instaure en donnant la possibilité de transférer en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires* ».

Vu l'article L5211-5 du CGCT qui dispose que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers composant les ZAE sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres en se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de compétences, y compris les communes qui ne sont pas territorialement concernées.

Vu la délibération n° 242/2017 du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les conditions patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de la parcelle située sur la commune de Cintegabelle, ZI Jambourt, parcelle primitive de 2163 m² référencée au cadastre L n° 416, transférée en partie à la Communauté de Commune Lèze Ariège pour une superficie de 1239 m², parcelle cadastrée section L n° 522 après division.

Considérant ladite parcelle est nécessaire à l'exercice par la Communauté de Commune Lèze Ariège de la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires* ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la mise en œuvre par la Communauté de Communes Lèze Ariège de la dérogation au principe de mise à disposition, prévue par l'article L 5211-17 du CGCT, qui donne la possibilité de transférer en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence obligatoire précitée, transférée à l'EPCI et d'approuver les conditions patrimoniales et financières du transfert en pleine propriété de parcelle telles que présentées ci-dessus.

-10) Délibération n° 2018-09 - Remboursement frais avancé par Monsieur ZDAN

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a dû procéder au paiement par carte bancaire concernant des frais d'annonce pour la mise en vente de terrains communaux sur le bon coin.

Si le Conseil en est d'accord, Monsieur le Maire demande le remboursement de la facture du BON COIN pour un montant de 49.50 €.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement de la facture du BON COIN pour un montant de 49.50 € à Monsieur ZDAN Michel.

-11) Délibération n° 2018-10 - Remboursement frais avancé par Monsieur LORRAIN

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur LORRAIN a dû procéder au paiement par carte bancaire concernant des frais d'annonce pour la mise en gérance d'un bâtiment communal à usage de restaurant commerce sur le BON COIN pour un montant de 54.06 €.

Par conséquent, il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer pour le remboursement.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement de la facture du BON COIN pour un montant de 54.06 € à Monsieur LORRAIN Jean-Luc.

-12) Délibération n° 2018-11 - Remboursement frais avancé par Monsieur DA SILVA CORREIA

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les factures de l'entreprise DENJEAN GRANULAT concernant l'achat de gabions pour un montant total de 68.39 € TTC ont été réglées par Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel. L'avance a été faite par M. DA SILVA CORREIA car la commune ne possédait pas de compte chez ce fournisseur. Par conséquent, il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer pour le remboursement.

Le Conseil Municipal accepte le remboursement des factures de l'entreprise DENJEAN GRANULAT pour un montant total de 68.39 € à Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel.

-13) Délibération n° 2018-12 - Indemnités trésorière

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de Conseil pouvant être allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Établissements Publics. L'indemnité de Conseil pour l'année 2016 s'élève à 382.61 € Brut.

Le Conseil Municipal accepte avec 5 voix Pour – 3 voix abstractions et 1 voix contre, le versement de l'indemnité de conseil à Mme COHEN Danielle.

-14) Délibération n° 2018-13 - Modification temps de travail concernant l'adjoint administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 26 juin 2012 créant l'emploi de d'Adjoint Administratif 2ème classe à temps non complet, à une durée de 28 heures.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps complet afin de modifier l'organisation de travail interne ainsi que les missions de l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de porter, à compter du 1^{er} février 2018, de 28 heures à 35 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif.

-15) Décision modificative n° 1 - Virements de crédits

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'abonder le chapitre 012 (charges du personnel) de 6684.91 € afin de pouvoir clôturer l'année. Un virement sera effectué du chapitre 022 (dépenses imprévues) au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents, approuve la modification budgétaire.

-16) Délibération n° 2018-14 - Prise en charges des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal.

Préalablement au vote du budget primitif 2018, la collectivité ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2018, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017.

A savoir :

COMPTE	CREDITS OUVERTS N-1	CREDITS A OUVRIR N
D Chapitre 20	540,00 €	135,00 €
D Chapitre 21	30 170,85 €	7 542,71 €
D Chapitre 23	41 259,78 €	10 314,94 €
TOTAL	71 970,63 €	17 992,65 €

Vu l'urgence de créer des places de parking au quartier Bézinat et l'aménagement autour de la Mairie, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif de 2018.

16) Questions diverses

- *Emplacement pour un camion de pizzas le lundi soir sur la Commune – accepté à l'unanimité*
- *Société de gardiennage - à donner à toutes les associations.*
- *Modification point n° 10 du compte rendu du 27/10/2017 (intégration dans le domaine public le domaine de Julia) – accepté à l'unanimité*
- *Monsieur le Maire propose 1 fois par mois d'offrir un petit déjeuner communal aux personnes retraitées afin que celles-ci se rencontrent ; le Conseil municipal accepte mais demande à avoir plus de réflexion pour l'organisation.*
- *Licence pack office – Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise DATAVISTAPRO pour un montant de 118.00 € HT concernant le renouvellement annuel office 365 business et demande l'autorisation d'acheter cette licence via internet. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.*

Séance levée à 23H00

Approuvé 23 février 2018 à l'unanimité

M. ZDAN	Mme LOUPADIERE
M. LORRAIN	Mme ROBECQUE
Mme VILLAESCUSA	Mme DJOURI
Mme DEMESSANCE	Mme RAMAHERIRARINY
Mme MANFRINATO	Mme FLOURY
Mme RIZZO	M. SAJDAK
M. DA SILVA CORREIA	M. OLIVA